



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des entreprises agricoles**
Bureau de l'installation et de la modernisation
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP
Suivi par :
Lucie CAMARET 01.49.55.57.53
lucie.camaret@agriculture.gouv.fr
Jérôme MATER 01.49.55.57.80
jerome.mater@agriculture.gouv.fr
Fax : 01.49.55.46.73
NOR : AGRT 1128599C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2011-3081
Date: 20 octobre 2011

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

Modifie : Circulaires DGPAAT/SPA/SDEA/ C2009-3062
du 3 juin 2009 et C2010-3024 du 10 mars 2010

à

Nombre d'annexe : 1

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Dispositif « agriculteurs en difficulté »

Bases juridiques :

- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 (JOUE du 1^{er} février 2000)
- Lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 (JOUE du 1^{er} octobre 2004)
- Décision d'agrément C(2005) 5929 de la Commission européenne du 22 décembre 2005 de l'aide n° NN 75/A/2005 – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté
- Décision d'agrément C(2007) 1595 de la Commission européenne du 2 avril 2007 de l'aide n° NN 75/B/2005 - aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle
- Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté (JORF n° 0020 du 24 janvier 2009 – page 1497 – texte n° 19)
- Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté (JORF n° 0020 du 24 janvier 2009 – page 1499 – texte n° 21)
- Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural
- Circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté ».
- Circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté ».

Résumé : modification de la fiche N°2

Mots-clés : agriculteurs en difficulté

Destinataires

Pour exécution :

DRAAF – DDT - DDTM – DAF
ASP

Pour information :

Administration centrale
Organisations professionnelles agricoles
Caisse centrale de la MSA

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines modalités relatives aux conditions d'accès au dispositif « Agriculteurs en difficulté » contenues dans la fiche N°2 des circulaires DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 et DGPAAT/SPA/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010.

Les modifications ou compléments d'instructions figurent en grisé dans la fiche N°2. Il s'agit d'une fiche consolidée qui annule et remplace les précédentes. Ces ajustements ont pour but de faciliter la mise en œuvre du dispositif tout en restant dans les limites réglementaires fixées par la notification à la commission européenne comme aide d'État.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Eric ALLAIN

AGRIDIFF	CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	FICHE N°2 V. 17/10/2011
-----------------	---	------------------------------------

Les dispositions relatives à l'examen des difficultés dans les exploitations agricoles sont ouvertes aux exploitants qui en font la demande et qui répondent aux conditions du décret n°2009-87 du 22 janvier 2009.

Le dispositif concerne uniquement les opérateurs participant à la production primaire des produits agricoles. Les entreprises dont l'activité principale est la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les prestations de services et les activités forestières ne sont pas éligibles.

A noter que les chefs d'exploitation de cultures marines, les aquaculteurs continentaux et les pêcheurs en eau douce ne sont pas éligibles au présent dispositif en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 du 1er octobre 2004.

Pour prétendre aux différentes aides (analyse, plan de redressement, suivi) mises en œuvre dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », l'exploitant doit formuler une demande (dépôt du dossier) auprès de la DDT/DDTM qui vérifie que les conditions d'accès au dispositif sont bien respectées.

I - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION

I.1 CONDITIONS LIEES AUX REVENUS DE L'EXPLOITATION

Ce critère d'accès au dispositif permet d'écartier les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire.

● **Revenus pris en compte**

L'éligibilité de l'exploitation s'apprécie sur la base du **revenu agricole de l'exploitation et des revenus des personnes non salariées travaillant sur l'exploitation** (y compris le conjoint, salarié à l'extérieur, lorsque celui-ci travaille sur l'exploitation en qualité de conjoint collaborateur à titre principal ou secondaire), tels que définis ci-dessous :

revenu agricole de l'exploitation :

Il s'agit de : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) + produits financiers à court terme – les annuités de prêts LMT et frais financiers de dettes à court terme (cf. circulaire DGPAAT/SPA/SDEA C2009-3030 du 24 mars 2009 – Aides à l'installation – fiche 6 – PDE – situation financière de l'exploitation).

~~Lorsque le revenu agricole de l'exploitation est négatif, il convient de le prendre en compte au niveau 0.~~

~~Pour les exploitants agricoles assujettis au régime d'imposition forfaitaire, il convient de retenir le montant du dernier forfait agricole notifié par l'administration fiscale.~~

revenus connexes de l'exploitation :

Il s'agit des revenus de l'exploitation tirés d'activités de la forêt, du tourisme, de la vente de produits transformés à la ferme,...

revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation (hors salariés) :

Ils figurent sur l'avis d'imposition et comprennent pour les seules personnes travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) :

- les salaires en relation avec la déclaration du temps de travail effectué hors de l'exploitation (= activité salariée « extérieure ») ;
- les revenus de placements mobiliers ;

- les revenus fonciers et immobiliers ;
- les pensions de retraite, les allocations du revenu minimum d'insertion ;
- les allocations de chômage et indemnités journalières, ...

● **Détermination du nombre d'unités de travail non salariées**

Les actifs familiaux permanents à temps plein ou à temps partiel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) sont décomptés en fractions d'unités, au prorata de l'importance de leur activité sur l'exploitation.

● **Calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée**

Le calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée s'effectue en divisant la moyenne des revenus établie à partir des trois derniers exercices connus par la somme des unités de travail familiales travaillant sur l'exploitation (les salariés sont exclus du calcul).

Dans le cas où le dernier exercice comptable est clos mais que les comptes définitifs ne sont pas arrêtés, une estimation peut être réalisée par l'auditeur ou le centre de gestion sur ce dernier exercice . Celui-ci devra avoir obligatoirement une durée de 12 mois.

En cas de mise en œuvre du dispositif « Agridiff » pour une crise conjoncturelle affectant une filière de production sur l'année en cours, le dernier exercice comptable peut être reconstitué par l'auditeur ou le centre de gestion sur la base du chiffre d'affaires constaté à la date du dépôt de la demande. Pour les productions qui ne sont pas encore récoltées à cette date, un prévisionnel sera établi à partir des éléments disponibles.

● **Plafond du revenu moyen par unité de travail non salariée**

La moyenne du revenu par unité de travail non salariée doit être inférieure au SMIC net annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide (12 864 € au 1^{er} janvier 2011) qui permet de reconnaître la viabilité des projets d'installation.

I.2 CONDITION DE DIFFICULTES AVEREES DE L'EXPLOITATION

Le préfet, après avis du comité d'experts, arrête les seuils de sur-endettement et les critères de viabilité économiques et techniques nécessaires pour la mise en place du plan de redressement, en tenant compte notamment de la situation moyenne des exploitations du département.

La reconnaissance des difficultés des exploitations est vérifiée sur la base de la fiche annuelle de synthèse des résultats comptables (CERFA n° 50 4426) et à partir du constat de la dégradation évolutive des résultats, selon les indices retenus ci-dessous, sur les 3 ans qui précèdent le dépôt de la demande (constat de la situation en année N par rapport aux trois bilans précédents).

● **Deux critères au minimum doivent obligatoirement être vérifiés (obligatoires et cumulatifs) :**

Ces critères doivent permettre d'écarter les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire mais également de vérifier qu'elles sont viables et donc aptes au redressement.

endettement supérieur à 75 % des fonds propres (hors foncier) de l'exploitation.

RAPPEL sur le calcul du taux d'endettement :

L'endettement comprend l'ensemble des dettes à Long, Moyen et Court terme, c'est à dire le montant des emprunts (hors foncier) et autres dettes bancaires, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales, sociales et autres.

Les fonds propres ou capitaux propres (hors foncier) correspondent à ceux portés au passif du bilan.

baisse de la rentabilité de l'exploitation (diminution de l'EBE) d'au moins 20 % sur les trois dernières années d'activité. Lorsque les trois derniers exercices ont connu des

difficultés non liées à la capacité de l'agriculteur mais relevant de problèmes conjoncturels cumulés, la baisse de rentabilité est faite à partir de la dernière année d'activité normale. Pour faciliter cette comparaison, vous pourrez prendre comme référence l'année de « décrochage » sans remonter à plus de 5 ans.

NOTA : dès lors que l'exploitation a été placée en redressement judiciaire et est donc considérée comme viable par décision du président du TGI, la condition de difficultés avérées de l'exploitation est réputée remplie, même si les deux critères prévus ci-dessus ne sont pas satisfaits.

Cas particulier des exploitations assujettis au régime d'imposition forfaitaire :

- le critère d'endettement sera apprécié par le ratio annuité LMT/Chiffre d'affaires supérieur à 15%.
- le critère de baisse de la rentabilité de l'exploitation sera apprécié à partir du chiffre d'affaires qui devra enregistrer une diminution d'au moins 20% sur les trois dernières années d'activité.

Comme pour la diminution de l'EBE ci-dessus, lorsque l'exploitation a connu, sur les trois dernières années, des difficultés liées à des problèmes conjoncturels successifs, la baisse du chiffre d'affaires est appréciée à partir de la dernière année normale, sans toutefois remonter à plus de 5 années en arrière.

Pour être en conformité avec la notification communautaire, ces deux critères doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

I.3 CONDITIONS LIEES A L'EXPLOITATION

● **Type d'exploitation**

Le dispositif s'adresse aux exploitations dont la main d'œuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint et des aides familiaux et aux exploitations employant une main d'œuvre salariée qui ne dépasse pas le nombre de 10 salariés équivalents temps plein, permanents ou saisonniers.

● **Nature de l'activité de l'exploitation**

L'exploitation, individuelle ou sociétaire (GAEC, EARL, SCEA,...), doit justifier d'une activité de production agricole et assurer l'emploi d'au moins une unité de travail non salariée.

Dans le cas des sociétés, le capital social doit être détenu majoritairement par des associés exploitants.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

II.1 AGE DU DEMANDEUR

Le demandeur doit être âgé d'au moins 21 ans et de moins de 55 ans.

A titre exceptionnel, un exploitant âgé de plus de 55 ans, et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, peut être éligible au plan de redressement s'il a un successeur identifié. En effet, la situation de l'exploitation doit être redressée avant sa transmission de façon à ce que le repreneur s'installe dans les conditions économiques satisfaisantes. Dans ce dernier cas, le préfet s'assurera que le bénéficiaire du plan de redressement s'engage à rester agriculteur pendant la durée du plan, qui ne peut être inférieure à 3 ans.

II.2 CAPACITE PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR

Le demandeur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante :

► être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de niveau IV (BTA ou Bac Pro) ou V (BPA-BEPA...)

ou

► justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle sur une exploitation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

II.3 STATUT SOCIAL ET DUREE D'ACTIVITE DU DEMANDEUR

A la date du dépôt de sa demande d'aide, le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité de production agricole, en qualité de chef d'exploitation à titre principal, et ceci depuis au moins 5 ans.

Au cours de cette période, 24 mois exercés à titre secondaire peuvent être pris en compte lorsque l'agriculteur a recherché un revenu extérieur pour redresser la situation de son exploitation par ses propres moyens.

L'exercice de l'activité agricole à titre principal est attesté par le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles (AMEXA). A défaut, le DDT/DDTM s'assurera que le demandeur a retiré de son activité agricole au moins 50 % de son revenu professionnel total au cours des cinq dernières années.

II.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le demandeur ne doit pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de réversion.